

SÉANCE 10

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES ET LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI : CORRIGÉ DU CAS PRATIQUE

NB1 : les éléments rédigés en rouge sont des explications aux réponses données qui ont vocation à vous aider à comprendre leur logique. Seuls les éléments en noir sont nécessaires pour répondre au cas pratique.

NB2 : ce corrigé est un exemple de raisonnement ; d'autres présentations possibles des réponses existent.

NB 3 : les jurisprudences citées peuvent être retrouvées dans les documents de la séance ou dans les codes, en commentaire des articles utilisés.

QUESTION N°1 :

Les faits

Inès, mineure de neuf ans, est à la piscine avec sa meilleure amie, Sarah. Les grands-parents d'Inès, chez qui elle passe ses vacances, les surveillent. Alors que les deux fillettes se disputent, Inès « *donne un léger coup d'épaule* » à Sarah, qui tombe dans l'eau, dit se faire mal et demeurer traumatisée par les piscines. Inès soutient qu'elle n'a pas souhaité faire chuter son amie et que celle-ci a d'ailleurs tout simplement glissé. Cependant, les parents de Sarah souhaitent obtenir réparation auprès des parents d'Inès, s'interrogeant sur la possibilité d'engager la responsabilité d'Inès et/ou de ses parents, et le cas échéant sur quel(s) fondement (s).

A titre liminaire, sur la loi applicable

En vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du Code civil, celle-ci s'applique, en matière délictuelle, aux faits intervenus postérieurement au 1^{er} octobre 2016.

En l'espèce, la date des faits n'étant pas précisée, on présupera qu'ils se sont réalisés postérieurement au 1^{er} octobre 2016 et que les nouvelles dispositions du Code civil leur sont applicables.

On ne doit jamais faire l'économie d'une réflexion sur la loi applicable ; s'il on avait eu le moindre élément d'extranéité (c'est-à-dire un élément lié à l'étranger - nationalité d'une partie, lieu de l'accident - on aurait également du s'interroger sur le fait d'appliquer ou non la loi française.

a) Sur la responsabilité de l'enfant

Questions de droit

A quelles conditions un enfant mineur peut-il être tenu responsable des préjudices allégués par un autre enfant qui a subi une chute au cours d'une querelle entre eux ?

Majeure

A défaut de lien contractuel entre les personnes intervenant dans un accident, leur responsabilité délictuelle est susceptible d'être engagée.

La responsabilité délictuelle est subsidiaire à la responsabilité contractuelle, on vérifie donc d'abord la nature du lien de droit entre les intervenants pour savoir sur quel type de responsabilité agir ; il

sera notamment important de le vérifier pour la responsabilité des adultes, qui auraient pu être liés aux parents de la victime par un contrat de garde d'enfants.

L'article 1240 du Code civil dispose dans son premier alinéa :

« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Pour engager la responsabilité d'un enfant, la jurisprudence constante précise qu'il convient de déterminer si les trois conditions classiques suivantes sont cumulativement **(toujours préciser si des conditions sont cumulatives ou alternatives)** remplies :

- l'existence d'une ou plusieurs faute(s) ;
- l'existence d'un ou plusieurs préjudice(s) ;
- l'existence d'un lien de causalité entre ce(s) faute(s) et ce(s) préjudice(s).

Le lien de causalité peut être apprécié par les juges de deux manières :

- soit ils en font une admission large : c'est la théorie de l'équivalence des conditions qui consiste à retenir un lien de causalité dès lors qu'une faute a contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du préjudice, peu important que d'autres faits y ont également contribué. Chaque événement ayant contribué à la réalisation du dommage est considéré comme étant l'une des causes de ce dommage. C'est une causalité que l'on pourrait dire "scientifique" ;
- soit ils procèdent à une approche restrictive : c'est la théorie de la causalité adéquate qui consiste à retenir un lien de causalité dès lors que la faute a été particulièrement déterminante dans la réalisation du dommage, les autres événements ayant contribué à la réalisation du dommage étant considéré comme accessoires. C'est une causalité "juridique", au sens où elle fait fi d'une partie de la réalité et repose sur un effort de sélection entre les différentes causes du dommage.

Par deux arrêts d'assemblée plénière du 9 mai 1984 (Derguini et Lemaire), la Cour de cassation a précisé que la faute d'un enfant est une faute objective, et que le discernement de l'enfant et l'imputabilité morale de la faute à l'enfant n'entrent pas en jeu. La jurisprudence estime dès lors qu'il convient d'apprécier la faute *in abstracto*, par comparaison à un standard qui, selon les juges, peut être soit le comportement, soit du bon père de famille, soit celui d'un enfant normalement prudent du même âge.

Mineure

En l'espèce, on peut remarquer que :

- en ce qui concerne la faute : l'enfant à qui est reproché l'accident reconnaît avoir « *donné un léger coup d'épaule* » à l'enfant qui est tombée, mais affirme que c'était sans intention de la faire chuter ; par ailleurs, celle-là est une mineure de neuf ans ;
- en ce qui concerne les préjudices, ils résultent des affirmations de la victime (semble-t-il) et de ses parents, et seraient d'ordre extra-patrimonial, consistant selon eux dans le *pretium doloris* de l'enfant qui aurait souffert de sa chute et de son angoisse à l'idée de retourner dans une piscine ;
- s'agissant enfin du lien de causalité, l'enfant ayant bousculé la victime de la chute affirme que ce n'est pas cet acte qui a causé la chute mais le fait que son amie a glissé.

Conclusion

Par conséquent, la responsabilité de l'enfant ayant bousculé son amie avant que celle-ci ne chute dans la piscine ne pourra être retenue qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- que les juges estiment que le fait, pour un enfant de neuf ans, d'avoir donné un léger coup d'épaule à son amie en sortant d'une piscine, est une faute ; pour ce faire les juges compareront ce comportement, soit à celui d'un enfant normalement prudent du même âge, soit à celui d'un bon père de famille ;
- que les préjudices allégués soient avérés : une expertise médicale pourra notamment le vérifier ;
- qu'il soit prouvé que c'est le léger coup d'épaule donné par son amie, et non seulement sa glissade, qui a provoqué la chute de l'enfant : à défaut de caméra, cela pourra être difficile à déterminer ; le fait que les juges aient recours à une vision plus ou moins restrictive du lien de causalité influera sur leur décision.

b) Sur la responsabilité des parents

Questions de droit

Les parents d'un enfant mineur, lequel était en vacances chez ses grands-parents, engagent-ils leur responsabilité du fait d'une chute qui semble avoir été provoquée par leur enfant ?

Majeure

A défaut de lien contractuel entre les personnes intervenant dans un accident, leur responsabilité délictuelle est susceptible d'être engagée.

L'article 1240 du Code civil dispose dans son premier alinéa :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 1242 du Code civil dispose dans son premier alinéa :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Dans ses troisième et cinquième alinéa, ledit article prévoit :

« Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

La jurisprudence constante précise qu'il s'agit d'une cohabitation juridique et que les parents chez lesquels les enfants sont légalement domiciliés demeurent responsables des fautes commises par leurs enfants alors que ceux-ci étaient temporairement sous la surveillance d'autres adultes.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

La responsabilité des parents du fait des fautes de leurs enfants est une responsabilité de plein droit ou responsabilité sans faute, c'est-à-dire que les parents sont tenus responsables sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de leur part.

Ainsi, en assemblée plénière le 9 mai 1984, la Cour de cassation a-t-elle précisé que la responsabilité des parents est indépendante de l'existence d'une faute de leur part (arrêt Fullenwarth). L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 19 février 1997 (arrêt Bertrand) a ainsi rappelé que « seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer [un parent] de la responsabilité

de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui » et que de ce fait la responsabilité des parents est engagée peu important qu'ils aient ou non défailli dans leur mission d'éducation ou de surveillance de leurs enfants.

Qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, et malgré le particularisme de chacune d'entre elles, la force majeure, selon la définition classique qui en est donnée, est un événement qui se caractérise par trois éléments : son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité. L'appréciation de ces trois éléments se fait, non pas alternativement, mais cumulativement.

Mineure

En l'espèce, les parents de l'enfant à qui il est reproché d'avoir causé un accident ont manifestement sur elle l'autorité parentale et celle-ci semble domiciliée chez eux.

L'accident s'est produit à l'occasion d'une querelle entre deux fillettes jouant à la piscine.

Conclusion

Par conséquent et dans ces conditions, la responsabilité des parents pourra être engagée dès lors :

- qu'il aura été démontré que leur enfant est à l'origine de l'accident de la victime ;
- et qu'il ne pourra être démontré que c'est la faute de la fillette (qui a couru imprudemment au bord d'une piscine) qui l'a causé.

Force est de constater qu'il est très improbable que les parents puissent invoquer la force majeure, aucun élément extérieur, imprévisible et irrésistible n'étant apparemment à l'origine de la chute, laquelle est en tout état de cause intervenue par l'imprudence de l'une ou de l'autre fillette, voire des deux.

QUESTION N°2 :

Les faits

Une gouttière mal fixée se détache d'un toit et tombe sur le crâne d'un homme qui marche dans la rue. Ce dernier souffre d'un traumatisme et exige réparation des propriétaires de la gouttière.

Majeure

A défaut de lien contractuel entre les personnes intervenant dans un accident, leur responsabilité délictuelle est susceptible d'être engagée.

L'article 1240 du Code civil dispose dans son premier alinéa :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 1242 du Code civil dispose dans son premier alinéa :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

L'arrêt Jand'heur des chambres réunies de la Cour de cassation a précisé dès le 13 février 1930 que *« la présomption de responsabilité établie par cet article [la Cour visait alors l'article 1384] à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas*

imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ».

Dans son arrêt Franck du 2 décembre 1941, la Cour de cassation, en chambre réunies, a déterminé une hypothèse dans laquelle cette présomption doit être écartée. Ainsi, la Cour de cassation a estimé que dès lors que le propriétaire est privé de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose – en l'espèce, dès lors que la chose avait été dérobée à son propriétaire - il n'en a plus la garde, de sorte que la présomption de responsabilité édictée à l'ancien article 1384, al. 1^{er} du Code civil doit être écartée.

La réforme du Code civil de 2016 n'ayant pas bouleversé l'économie de l'article 1384 du Code civil quant à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, les principes des arrêt Jand'heur et Franck ne sont pas remis en question de ce chef.

Qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, et malgré le particularisme de chacune d'entre elles, la force majeure, selon la définition classique qui en est donnée, est un événement qui se caractérise par trois éléments : son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité. L'appréciation des trois éléments se fait, non pas alternativement, mais cumulativement.

L'article 1244 du Code civil prévoit :

« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

Mineure

En l'occurrence, une gouttière « *mal fixée* » est tombée sur le crâne d'un passant.

La gouttière était celle d'un bâtiment appartenant à des propriétaires.

Conclusion

Dans ces conditions, la victime de cette chute pourra obtenir réparation des propriétaires du bâtiment dont s'est détachée la gouttière aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il soit démontré que les propriétaires du bâtiment avaient bel et bien la garde de la gouttière, c'est-à-dire qu'ils en avaient l'usage, la direction et le contrôle : il conviendra de vérifier notamment le titre de propriété, le fait que la gouttière ne soit pas la partie commune d'un immeuble en copropriété, ou par exemple, qu'il n'y avait pas de couvreurs réalisant des travaux sur le toit au moment de l'accident ;
- que ces propriétaires ne soient pas en mesure de démontrer que leur bâtiment ne présentait aucun défaut d'entretien ni aucun vice lié au détachement de la gouttière ;
- que ces propriétaires ne puissent pas mettre en exergue une cause qui leur ait été extérieure, imprévisible et irrésistible, tel un évènement climatique ou le passage d'un cambrioleur qui aurait endommagé les attaches de la gouttière.